

16. La situation en Guinée-Bissau

Débats initiaux

Décision du 6 novembre 1998 (3940^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 3 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ le représentant du Nigéria a transmis le texte de l'accord de paix que le Président de la Guinée-Bissau et le chef de la junte militaire autoproclamée avaient signé à l'issue du vingt et unième Sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja les 31 octobre et 1^{er} novembre 1998. Dans cet accord, les parties au conflit réaffirmaient l'accord de cessez-le-feu signé à Praia le 26 août 1998 et convenaient du retrait total de toutes les troupes étrangères de Guinée-Bissau et le déploiement d'une force d'imposition du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG), chargé de garantir la sécurité le long de la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, de servir de tampon entre les parties belligérantes et de veiller à ce que les organisations et organismes humanitaires puissent se déplacer librement. Un gouvernement d'unité nationale allait être installé sans délai, qui comprendrait notamment des représentants de la junte autoproclamée, et des élections présidentielles et générales seraient organisées au plus tard à la fin du mois de mars 1999.

À la 394^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 janvier 1998, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, en l'absence d'objection, la lettre ci-dessus et la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Guinée-Bissau, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'accord que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée ont conclu le 1^{er} novembre 1998 à Abuja, au cours du vingt et unième Sommet de l'Autorité des chefs d'État

et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il salue dans ce contexte les efforts de médiation accomplis par la CEDEAO et par la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), ainsi que par leurs présidents respectifs, et reconnaît le rôle qu'ont joué d'autres dirigeants, en particulier le rôle prépondérant du Président de la Gambie, dans les négociations qui ont débouché sur cet accord.

Le Conseil se déclare fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau.

Le Conseil considère l'accord ainsi conclu comme un progrès sur la voie de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une paix durable en Guinée-Bissau. Le Conseil demande au Gouvernement et à la junte militaire autoproclamée de respecter complètement leurs obligations en vertu de l'Accord d'Abuja et de l'Accord de Praia, en date du 26 août 1998. Le Conseil se félicite en particulier de la décision de mettre immédiatement en place un gouvernement d'unité nationale et d'organiser des élections générales présidentielles d'ici à la fin de mars 1999.

Le Conseil prend note de l'accord concernant le retrait de toutes les troupes étrangères se trouvant en Guinée-Bissau et le déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG), qui prendra le relais des forces retirées. Le Conseil demande à tous les États d'apporter sur une base volontaire un appui technique, financier et logistique à l'ECOMOG, afin de l'aider à s'acquitter de sa mission.

Le Conseil exhorte les États et les organisations concernées à apporter une assistance humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés. Il demande au Gouvernement et à la junte militaire autoproclamée de continuer à se conformer aux dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit humanitaire, et de faire en sorte que les organisations internationales à vocation humanitaire puissent venir en aide, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par le conflit. Il se félicite à cet égard de la décision d'ouverture de l'aéroport international et du port de Bissau.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

Décision du 21 décembre 1998 (3958^e séance) : résolution 1216 (1998)

À la 3958^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les

¹ S/1998/1028.

² S/PRST/1998/31.

représentants de la Guinée-Bissau et du Togo, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 décembre 1998 du représentant du Togo, transmettant le texte du communiqué final et celui du protocole additionnel à l'Accord d'Abuja du 1^{er} novembre 1998 relatif à la formation du Gouvernement d'unité nationale de la République de Guinée-Bissau.⁴

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1216 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les déclarations du Président du Conseil en date du 6 novembre 1998 et du 30 novembre 1998,

Gravement préoccupé par la crise à laquelle est confrontée la Guinée-Bissau et par la grave situation humanitaire dans laquelle se trouve la population civile du pays,

Se déclarant fermement déterminé à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau,

1. *Se félicite* des accords entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée signés, l'un à Praia le 26 août 1998 et l'autre à Abuja le 1^{er} novembre 1998, et du protocole additionnel signé à Lomé le 15 décembre 1998;

2. *Demande* au Gouvernement et à la Junte militaire autoproclamée d'appliquer intégralement toutes les dispositions des accords, s'agissant notamment du cessez-le-feu, de l'instauration sans délai d'un gouvernement d'unité nationale, de la tenue d'élections générales et présidentielles au plus tard à la fin du mois de mars 1999, de la réouverture immédiate de l'aéroport et du port de Bissau et, en coopération avec tous les intéressés, du retrait de tous les contingents étrangers présents en Guinée-Bissau et du déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

3. *Rend hommage* aux États membres de la Communauté des pays de langue portugaise et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour le rôle décisif qu'ils jouent dans le rétablissement de la paix et de la sécurité dans toute la Guinée-Bissau et pour leur intention de participer, avec d'autres, à l'observation des élections générales et présidentielles qui doivent bientôt se tenir, et se

félicite du rôle que le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest doit jouer, conformément, entre autres dispositions, au paragraphe 6 ci-après, dans l'application de l'Accord d'Abuja, qui vise à garantir la sécurité le long de la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, maintenir séparées les parties au conflit et garantir un libre accès aux organisations et organismes humanitaires afin qu'ils puissent se rendre auprès des populations civiles touchées;

4. *Approuve* l'exécution, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes que l'Organisation des Nations Unies applique en matière de maintien de la paix, par la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de son mandat visé au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de réaliser son objectif qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en s'assurant de l'exécution de l'Accord;

5. *Demande* à tous les intéressés, y compris le Gouvernement et la Junte militaire autoproclamée, de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et d'assurer aux organisations humanitaires internationales un accès sûr et libre aux personnes touchées par le conflit et qui ont besoin d'aide;

6. *Affirme* que la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest peut être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat;

7. *Prie* le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques au moins une fois par mois, le premier rapport devant être remis un mois après le déploiement de ses troupes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

9. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux États et organisations intéressés pour qu'ils apportent d'urgence une aide humanitaire aux personnes déplacées et aux réfugiés;

10. *Renouvelle également* l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils apportent à titre volontaire un appui financier, technique et logistique au Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour l'aider à remplir son rôle de maintien de la paix en Guinée-Bissau;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour créer un fonds d'affectation spéciale pour la Guinée-Bissau qui contribuerait à soutenir la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la

³ S/1998/1202.

⁴ S/1998/1178.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en lui apportant un appui logistique, et encourage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Guinée-Bissau et de lui présenter, au plus tard le 17 mars 1999, un rapport sur l'application de l'Accord d'Abuja, y compris l'exécution du mandat de la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

13. *Décide* de revoir la situation, y compris l'application de la présente résolution, avant la fin du mois de mars 1999, sur la base du rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 ci-dessus;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 6 avril 1999 (3991^e séance) :
résolution 1233 (1999)**

À sa 3991^e séance, tenue le 6 avril 1999, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 17 mars 1999, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998.⁵ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Guinée-Bissau et du Togo, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation après le conflit en Guinée-Bissau demeurait très fragile, que l'économie, les services sociaux de base et les institutions publiques devaient tous être reconstruits pratiquement à partir de zéro et que les habitants de la Guinée-Bissau avaient besoin d'une paix durable pour reprendre le cours de leurs vies perturbées. Le Secrétaire général espérait donc vivement que les parties traduiraient en mesures concrètes les engagements qu'elles avaient pris dans l'Accord d'Abuja. Les mesures importantes qu'elles avaient prises jusqu'ici pour appliquer cet accord étaient autant de pas dans la bonne direction et, à cet égard, il félicitait tant les dirigeants régionaux que la société civile en Guinée-Bissau de l'appui sans faille qu'ils avaient apporté durant la crise. Il tenait en particulier à féliciter le Président de la CEDEAO pour les mesures opportunes qu'il avait prises et la direction

qu'il avait donnée. Il se déclarait encouragé par l'engagement pris par le Président de la Guinée-Bissau et le chef de la junte militaire autoproclamée de ne plus jamais recourir aux armes et a déclaré que l'Organisation des Nations Unies était prête à appuyer leurs efforts. Il ne doutait pas que le « Groupe des Amis de la Guinée-Bissau », récemment créé à New York sous la présidence de la Gambie ferait de même. Il a exprimé sa gratitude aux États Membres qui avaient rendu possible le déploiement de l'ECOMOG en Guinée-Bissau, et les encourageait comme les autres États Membres à verser en temps utile des contributions au Fonds d'affectation spéciale établi le mois précédent pour appuyer l'ECOMOG.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 février 1999 du représentant du Togo,⁶ transmettant le texte du communiqué final d'une réunion tenue à Lomé le 17 février 1999 au sujet de la mise en œuvre du processus de paix en Guinée-Bissau et le texte d'un accord de cessez-le-feu signé le 3 février 1999 par les parties au conflit, et sur une lettre datée du 2 mars 1999 du représentant de l'Allemagne,⁷ transmettant une déclaration sur la Guinée-Bissau dans laquelle la Présidence de l'Union européenne se félicitait de ce que le Gouvernement d'unité nationale ait pris ses fonctions.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸ Ce projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1233 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution du 21 décembre 1998 et les déclarations de son président du 6 novembre 1998, du 30 novembre 1998 et du 29 décembre 1998,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité et la situation humanitaire en Guinée-Bissau,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général du 17 mars 1999 et les observations qui y figurent,

⁵ S/1999/294.

⁶ S/1999/173.

⁷ S/1999/227.

⁸ S/1999/369.

Prenant note avec satisfaction de l'engagement que le Président de la Guinée-Bissau et le chef de la junte militaire autoproclamée ont pris le 17 février 1999 à Lomé de ne plus jamais recourir aux armes,

Prenant acte avec satisfaction de l'investiture et de la prestation de serment, le 20 février 1999, du nouveau Gouvernement d'unité nationale de Guinée-Bissau, qui constitue une étape importante du processus de paix,

Notant avec préoccupation que le fonctionnement normal du nouveau Gouvernement d'unité nationale continue d'être gravement entravé par divers obstacles, en particulier le non-retour des fonctionnaires et autres cadres administratifs qui ont cherché refuge dans d'autres pays,

Se félicitant du déploiement par les États de la région des troupes constituant la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) pour mener à bien leur mission de maintien de la paix et de retrait de toutes les forces étrangères de Guinée-Bissau en application de l'Accord d'Abuja du 1^{er} novembre 1998,

Réaffirmant la nécessité d'organiser le plus tôt possible des élections législatives et présidentielles en application de l'Accord d'Abuja et conformément aux exigences constitutionnelles nationales et prenant note de l'intérêt déterminé exprimé par les parties pour la tenue d'élections dans les meilleurs délais,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux parties concernées de rétablir une paix durable en Guinée-Bissau et les prie instamment d'appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Accord d'Abuja et des engagements ultérieurs;

2. *Rend hommage* aux parties pour les mesures qu'elles ont prises jusqu'à présent en application de l'Accord d'Abuja, notamment pour l'installation du nouveau Gouvernement d'unité nationale, et les prie instamment d'adopter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau Gouvernement et de toutes les autres institutions, en particulier des mesures de confiance et des mesures propres à encourager le retour sans délai des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Rend hommage également* à la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), aux États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi qu'aux dirigeants des pays de la région et d'autres pays, notamment le Président de la République du Togo en sa qualité de Président de la CEDEAO, pour le rôle décisif qu'ils jouent dans la réconciliation nationale et la consolidation de la paix et de la sécurité sur tout le territoire de la Guinée-Bissau;

4. *Exprime* sa gratitude aux États qui ont déjà fourni une assistance pour le déploiement de l'ECOMOG en Guinée-Bissau;

5. *Demande à nouveau instamment* à tous les États et à toutes les organisations régionales d'apporter des contributions financières à l'ECOMOG, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer les opérations de maintien de la paix en Guinée-Bissau, de lui fournir un appui technique et logistique afin de l'aider à mener à bien son mandat de maintien de la paix et de contribuer à faciliter l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord d'Abuja et, à cet effet, invite le Secrétaire général à envisager l'organisation d'une réunion à New York avec la participation de la CEDEAO pour évaluer les besoins de l'ECOMOG et examiner les modalités que pourraient prendre la mobilisation et l'acheminement des contributions;

6. *Demande* aux parties concernées de s'entendre sans délai sur une date aussi rapprochée que possible pour la tenue d'élections ouvertes à tous, libres et équitables, et invite l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités à envisager de fournir, selon que de besoin, toute assistance électorale qui serait nécessaire;

7. *Appuie* la décision du Secrétaire général de créer un Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, dirigé par un représentant du Secrétaire général, qui offrira un cadre et une direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies en Guinée-Bissau durant la période de transition devant précéder la tenue d'élections législatives et présidentielles et qui facilitera, en étroite collaboration avec les parties concernées, la CEDEAO et l'ECOMOG, ainsi que d'autres partenaires nationaux et internationaux, l'application de l'Accord d'Abuja;

8. *Encourage* toutes les institutions ainsi que tous les programmes, bureaux et fonds du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que tous les autres partenaires internationaux à prêter leur concours au Bureau d'appui des Nations Unies et au Représentant du Secrétaire général afin de mettre au point, en collaboration avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau, une approche globale, concertée et coordonnée de la consolidation de la paix dans ce pays;

9. *Réaffirme* la nécessité d'un désarmement et d'un cantonnement simultanés des ex-forces belligérantes, se félicite des progrès réalisés par l'ECOMOG à cet égard et prie instamment les parties de continuer à coopérer dans le cadre de la Commission spéciale établie à cet effet, de mener à bien ces tâches dans les meilleurs délais et de créer les conditions nécessaires pour la réunification des forces armées et des forces de sécurité nationales;

10. *Souligne* qu'il faut procéder d'urgence au déminage des zones touchées afin de permettre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la reprise des activités agricoles, encourage l'ECOMOG à poursuivre ses activités de déminage et demande aux États Membres de fournir l'assistance nécessaire à cette opération;

11. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement les dispositions pertinentes du droit

international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et de permettre aux organisations humanitaires d'accéder librement et en toute sécurité aux populations dans le besoin et d'assurer la protection et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales;

12. *Lance* un nouvel appel aux États et aux organisations concernés pour qu'ils fournissent une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés;

13. *Note avec satisfaction* qu'une table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau doit être organisée les 4 et

5 mai 1999, à Genève, sous les auspices du PNUD, afin de mobiliser une aide qui permettra notamment de répondre aux besoins humanitaires et de faciliter la consolidation de la paix et le relèvement socioéconomique de la Guinée-Bissau;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir périodiquement informé et de lui présenter un rapport avant le 30 juin 1999, puis tous les 90 jours à partir de cette date, sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et l'application de l'Accord d'Abuja, notamment l'exécution du mandat de l'ECOMOG;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Amériques

17. Amérique centrale : efforts en faveur de la paix

Décision du 10 janvier 1997 (3730^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Le 17 décembre 1996, en réponse à la demande du Gouvernement du Guatemala et de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix » portant exclusivement sur l'Accord de cessez-le-feu définitif au Guatemala signé par les parties le 4 décembre 1996 à Oslo (Norvège).¹ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que l'accord en question était le troisième signé cette année-là en ce qui concerne le cessez-le-feu. Le Gouvernement et l'URNG désiraient que les aspects militaires du règlement de paix soient mis en œuvre le plus tôt possible, et il fallait donc que l'ONU déploie la nouvelle composante militaire de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) très rapidement. La vérification du cessez-le-feu définitif exigerait aussi le déploiement d'observateurs militaires ce qui nécessiterait l'autorisation du Conseil. Le Secrétaire général demandait donc au Conseil de lui conférer les pouvoirs nécessaires pour adjoindre une composante militaire à la MINUGUA. Il informait également le Conseil de la signature de l'Accord final sur une paix solide et durable le 29 décembre 1996,² et demandait l'autorisation au Conseil de sécurité de déployer des

observateurs militaires pendant une période de trois mois.

À sa 3730^e séance, tenue le 10 janvier 1997, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix ». Le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, du Guatemala, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas et du Venezuela, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, les États-Unis, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et le Venezuela.³ Il a aussi appelé leur attention sur une lettre datée du 10 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Guatemala et transmettant une lettre de la même date du Ministre des affaires étrangères du Guatemala.⁴ Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères, évoquant les résultats favorables attendus de la mission de vérification de la démobilisation et du désarmement des membres de la guérilla qui avaient pris part au conflit armé au Guatemala, dont l'organisation avait été demandée tant par le Gouvernement du Guatemala que par l'Union

¹ S/1996/1045 et Add.1.

² S/1996/1045 et Add.2.

³ S/1997/18.

⁴ S/1997/23.